

voir avec R. de M. FONDRAZ.



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

J U R A

POLICE DE LA CIRCULATION

SECURITE BARRAGE DE LA SERRE

CENT VINGT ET UNIEME ADDITIF AU REGLEMENT DU 8 MARS 1963

II - 1997 - 45

Le Maire de la Commune de Saint-Claude,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conclusions du groupe de travail réuni au barrage d'Etables le 26 mars 1997,

VU la demande formulée par Monsieur Le Préfet du Jura,

CONSIDERANT que les variations de débit importantes, créées par le déclenchement de vannes du barrage de la Serre, peuvent compromettre la sécurité des personnes se trouvant dans le lit de la rivière « L'Abîme » à l'aval du barrage,

CONSIDERANT que le caractère imprévisible de ce déclenchement ne permet pas la limitation dans le temps de l'accès au secteur concerné.

A R R E T E

**Article 1er** L'accès du lit de l'Abîme est interdit à dater du présent arrêté pour toutes activités (pêche, canyoning, jeux, randonnées, etc...) à l'aval du captage de la conduite de la Serre.

Des panneaux d'interdiction seront mis en place sur le site.

**Article 2** Le Maire de Saint-Claude, le Sous-Préfet de Saint-Claude, le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Claude, le 27 mai 1997

Le Maire : Francis LAHAUT.



Pour ampliation, le Maire

Pour le Maire empêché,

l'Adjoint,